Envoyé en préfecture le 29/01/2026
Reçu en préfecture le 29/01/2026
Publié le
ID : 022-212201768-20260127-2026_01_ST1-DE

Département des Côtes d'Armor Ville de Plédran	*République Française* **REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
1. Le nombre des membres en exercice est de 29 2. Le Conseil municipal a été convoqué le 21 janvier 2026	*L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept janvier* Le Conseil municipal de la commune de Plédran, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de **M. BRIEND Stéphane, Maire** **Présents** : S BRIEND - E BURON - C LE MOUAL - M HAICAULT - K QUINTIN - O COLLIOU - K SOYEZ - G DARCEL O MORIN - C LEBRAS - B FAURE *(arrivé à 19h17)* - L LUCAS - C REUX - Y MARIETTE - N BILLAUD - J COLLEU G JÉGU - E LANDIN - MA BOURSEUL - A KERBOULL - Y REDON - S DUVAL THOMAS - G COLLET *(arrivé à 19h37)* Y GILLET - K PRAT **Absents excusés ayant donné pouvoir :** - S FANIC donne pouvoir à C LE MOUAL - M MORIN donne pouvoir à Y GILLET - JM GRABOWSKI donne pouvoir à G JÉGU - G JEHANNO donne pouvoir à E BURON Lesquels forment la majorité des membres en exercice. - J COLLEU a été élue secrétaire de séance. Ouverture de séance à 19h

Délibération n°2026 - 01 - ST 1

ADHÉSION À L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'APPUI AUX COLLECTIVITÉS DES CÔTES D'ARMOR (ADAC 22)

Présentation :

Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter aux collectivités territoriales et établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier ».

Vu l'article L.5111-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur forment la catégorie des groupements de de collectivités territoriales les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, mentionnés aux articles L. 5711-1 et 5721-8, les pôles métropolitains, les pôles d'équilibre territoriaux et ruraux, les agences départementales, les institutions ou organismes interdépartementaux et les ententes interrégionales... ».

Vu les statuts de l'établissement public adopté à l'unanimité lors du CA de l'ADAC 22 le 29/06/2017,

Vu les délibérations du CA de l'ADAC 22 du 29/06/2017 et du 4/03/2019 fixant les tarifs d'adhésion.

Décision :

Compte tenu de l'intérêt pour la collectivité d'une telle structure solidaire et mutualisée et après délibération, le Conseil municipal :

- APPROUVE les statuts de l'établissement public ADAC 22,

- ADHÉRE à l'établissement ADAC 22,

- APPROUVE le versement d'une cotisation annuelle conformément à la délibération du CA de l'ADAC 22 du 4 mars 2019 citée ci-dessus,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à cette adhésion ainsi que les conventions à venir avec cet établissement.

Vote à l'unanimité des membres présents et représentés.

Plédran, le 28 janvier 2026

Le Maire,
Stéphane BRIEND

MAIRIE DE PLÉDRAN ★ CÔTES D'ARMOR ★